



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Collectivité territoriale
RUTY Fabien
Rue Viala
CS60516
84909 AVIGNON CEDEX 9

AUTORISATION D'UN PERMIS D'AMENAGER

(Comportant ou non des constructions et/ou des démolitions)

Délivrée par le Maire de la commune de
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	
Référence du dossier : PA 84034 25 00005	
Demande du :	30/09/2025 affichée en Mairie le :
Par :	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE représentée par RUTY Fabien
Demeurant à :	Rue Viala CS60516 84909 AVIGNON CEDEX 9
Pour des travaux de :	Création d'une véloroute en site propre le long de la RD900, entre le barrage de Bonpas et le carrefour de Caumont.
Sur un terrain sis :	Chartreuse de Bonpas, RD 900 Le Couvent Domaine Non Cadastré

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, L441-1 à L444-1 et R421-13 à R421-22,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le PPRI de la DURANCE arrêté le 28/11/2014,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,



Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu l'avis Favorable du SNIA - POLE D'AIX-EN-PROVENCE - Bureau Gestion Domaniale en date du 15 octobre 2025,

Vu l'avis Favorable du PIPELINE OTAN TRAPIL en date du 15 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de l'ASAP DE LA BASSE PLAINE en date du 21 octobre 2025,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SNCF - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud en date du 21 octobre 2025,

Vu l'avis Non concerné de l'ASCO DU PETIT MOURGON en date du 22 octobre 2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 22 octobre 2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 27 octobre 2025

Vu l'avis Favorable de la Société-du-Pipeline-Sud-Européen_CANALISATIONS DE TRANSPORT en date du 29 octobre 2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du NATTRAN en date du 07 novembre 2025,

Vu l'avis favorable tacite de l'ASA DU CANAL SAINT JULIEN en date du 14 novembre 2025,

Vu l'avis favorable tacite du DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DE PERTUIS en date du 14 novembre 2025,

Vu l'avis Favorable du CAUE de Vaucluse en date du 02 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de permis d'aménager susvisée est accordé.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par la SNCF - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dans son avis en date du 21 octobre 2025 joint en annexe.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par les services technique du GRAND AVIGNON dans son avis en date du 21 octobre 2025 joint en annexe.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par NATTRAN dans son avis en date du 07 novembre 2025 joint en annexe joint en annexe.

Article 5 : le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 27 octobre 2025 dont la teneur suit :

Le projet consiste en la création d'une véloroute le long de la route départementale 900, à proximité du site classé de la Chartreuse de Bonpas, dans le site inscrit et aux abords de la chapelle protégée au titre des monuments historiques. Le secteur, déjà très largement voué aux mobilités, montre un intérêt paysager et patrimonial qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Les aménagements prévus vont participer à la qualité et à l'intérêt du secteur protégé et former avec le monument historique cité un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.



A cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions suivantes sont imposées :

- Afin de conserver une cohérence avec la qualité paysagère et patrimoniale du lieu, les matériaux utilisés et les aménagements (notamment l'aspect et la teinte du ou des murets, le revêtement des îlots et des traversées vélo de chaussées, etc), devront marquer qualitativement la séquence paysagère du site de la Chartreuse. Ils devront s'intégrer dans l'environnement et s'harmoniser avec le site et les bâtiments de la Chartreuse.
- Comme indiqué dans le dossier, les arbres de haute tige existants le long de la RD 900, sont conservés.

2. Recommandation :

- L'architecte des bâtiments de France validera les matériaux et teintes définitives sur la base d'échantillons présentés en phase travaux.

Nota : Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le
Le Maire,

Claude MOREL.

22 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 22 Decembre 2025
Jean-Luc LUSTENBERGER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours



administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, selon l'article R.424-21, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

TAXE D'URBANISME : le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maitres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

REGLEMENTATION THERMIQUE : lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.